

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 40 Spécial
Publié le 5 juillet 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 40 Spécial Publié le 5 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté n° 2018/03/BSR/DS du 3 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022
- Arrêté n° 2018/03/BSR/DS du 3 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition de la commission médicale d'appel pour la période 2018 à 2022

PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

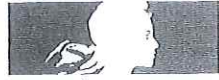
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

DIRECCTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité départementale du Var

- Décision du 30 juin 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle
- Décision du 1^{er} juillet 2018 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/06/38 du 26 juin 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/07/40 du 5 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

**ARRETE N° 2018/03/BSR/DS du 03/07/2018
modifiant l'arrêté n° 2017/BSR/DS du 29/12/2017
portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
pour la période 2018 à 2022**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;


Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ajouté, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :

Docteur ALLIOT Marc- 22 Avenue de la gare- 83260 La Crau

ARTICLE 2 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.



Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

**ARRETE N° 2018/03/BSR/DS du 03/07/2018
modifiant l'arrêté n° 2017/03/BSR/DS du 29/12/2017
fixant la composition de la commission médicale départementale d'appel
pour la période 2018 à 2022.**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

(.../...)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont ajoutés, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/03/BSR/DS du 29/12/2017, les médecins dont les noms suivent:

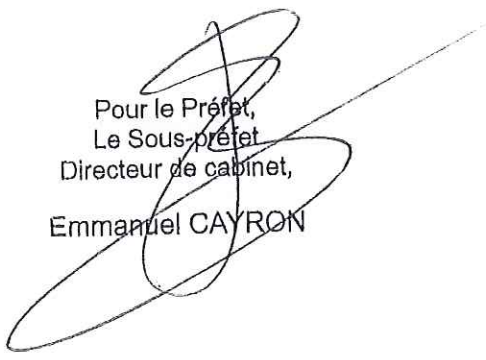
OPHTALMOLOGIE :

Docteur NICOLAI Jean-François -50 Boulevard de Strasbourg- 83000 Toulon

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES :

Docteur GILLET Thierry – 4 Place Noël Blalche- 83000 Toulon

ARTICLE 2 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.



Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté Préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes des 14 juillet et 15 août 2018 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est réglementée conformément aux dispositions de présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers :**

- les 13, 14 et 15 juillet 2018
- les 14, 15 et 16 août 2018

sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.

Article 3 : Par exception à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le

- 4 JUIL. 2018

Jean-Luc VIDELAINE



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle**

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 10 mai 2017 parue le 12 mai 2017 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 08 janvier 2018 publiée le 09 janvier 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, Dominique BOUISSET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, Directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC),

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité départementale du Var chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises :

UC1 - TPM Var Ouest	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Virginie GRIMA, Directrice adjointe	
Section 83-01-01	Madame Sylvie MUTEL, Inspecteur du travail
Section 83-01-02	Monsieur Vivien DE FARIA, Inspecteur du travail
Section 83-01-03	Madame Roselyne SOULE, Inspecteur du travail
Section 83-01-04	Madame Sylvie FOURNET, Contrôleur du travail
Section 83-01-05	Madame Audrey MASSA, Inspecteur du travail
Section 83-01-06	Madame Florence BOURELLY, Contrôleur du travail
Section 83-01-07	Monsieur Gilles TORRENTE, Inspecteur du travail
Section 83-01-08	Monsieur Jérémy AMIC, Inspecteur du travail
Section 83-01-09	Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail

UC2 - Var Centre	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice SAUVIAT, Directrice adjointe	
Section 83-02-01	Section vacante
Section 83-02-02	Madame Nathalie TENDIL, Inspecteur du travail
Section 83-02-03	Madame Simone MASSIANI, Inspecteur du travail
Section 83-02-04	Madame Sonia GENEWE, Contrôleur du travail
Section 83-02-05	Madame Christine CHOPIN, Inspecteur du travail
Section 83-02-06	Section vacante
Section 83-02-07	Madame Joëlle GUEGUEN, Contrôleur du travail
Section 83-02-08	Madame Maguy SINIBALDI, Contrôleur du travail
Section 83-02-09	Monsieur Frederic RAGOT, Inspecteur du travail

UC3 - TPM Var Est	
Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne VILLADOMAT, Directrice adjointe	
Section 83-03-01	Section vacante
Section 83-03-02	Madame Françoise BIHL, Contrôleur du travail
Section 83-03-03	Monsieur Guillaume BESSET, Inspecteur du travail
Section 83-03-04	Monsieur Yves-Laurent DAADOUN, Inspecteur du travail
Section 83-03-05	Madame Gaëlle ICHTERTZ, Inspecteur du travail
Section 83-03-06	Madame Yolande JEANNOT, Contrôleur du travail
Section 83-03-07	Madame Sophie OCHS-TABARLY, Inspecteur du travail
Section 83-03-08	Madame Sylvie TAILHANDIER, Inspecteur du travail
Section 83-03-09	Monsieur Riad KABACHE, Inspecteur du travail

Article 2 : Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- La section 83-01-04 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ;
- La section 83-01-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 ;
- La section 83-02-01: l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ;
- La section 83-02-04 : l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ;
- La section 83-02-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ;
- La section 83-02-07 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ;
- La section 83-02-08 : l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ;
- La section 83-03-01 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ;
- La section 83-03-02 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ;
- La section 83-03-06 : l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle UCI - TPM Var Ouest :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-05
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02

Au sein de l'unité de contrôle UC2 - Var Centre :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03

Au sein de l'unité de contrôle UC3 - TPM Var Est :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03

Article 6 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 2 et 5, cette difficulté est signalée par le RUC qui l'anime, au Directeur de l'unité départementale et un intérim par décision du Directeur de l'unité départementale est alors mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 7 : Afin de faire face à des circonstances particulières, des nouvelles modalités d'organisation des intérim se substitueront, à titre temporaire, à celles définies à l'article 5.

Ces nouvelles modalités d'organisation feront l'objet d'une décision du Directeur de l'unité départementale qui mentionnera également la période de suspension retenue au-delà de laquelle les modalités d'intérim de l'article 5 retrouveront leur application.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 février 2018, à compter du 01 juillet 2018.

Article 10 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 juin 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

P/ Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Var

Le Directeur délégué,

Signé : Alain TESTOT



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 10 mai 2017 parue le 12 mai 2017 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 08 janvier 2018 publiée le 09 janvier 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, Dominique BOUISSET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, Directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC),

Vu la décision du 30 juin 2018 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour le département du Var,

DECIDE

Article 1 : Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 30 juin 2018, ainsi que pour les contrôles exercés dans le cadre de l'article 4 de la décision susvisée, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (contrôleur du travail), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités définies dans les tableaux ci-après :

UC1 TPM VAR OUEST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{eme} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-01-04	83-01-06	83-03-06
Section 83-01-06	83-01-04	83-03-02

UC2 VAR CENTRE	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{eme} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-02-01	83-02-09 pour les communes de St Tropez et Ramatuelle 83-02-07 pour la commune de Hyères	
Section 83-02-04	83-02-08	83-02-07
Section 83-02-06	83-02-08	83-02-07
Section 83-02-07	83-02-04	83-02-08
Section 83-02-08	83-02-07	83-02-04

UC3 TPM VAR EST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{eme} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-03-01	83-03-02	83-03-06
Section 83-03-02	83-03-06	83-01-04
Section 83-03-06	83-03-02	83-01-06

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du 30 juin 2018, l'intérim des agents de contrôle (inspecteurs du travail) sera organisé selon les modalités suivantes :

UC1 TPM VAR OUEST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{eme} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-01-01	83-01-03	83-01-08
Section 83-01-02	83-01-01	83-01-03
Section 83-01-03	83-01-05	83-01-09
Section 83-01-05	83-01-08	83-01-02
Section 83-01-07	83-01-01	83-01-03
Section 83-01-08	83-01-09	83-01-05
Section 83-01-09	83-01-02	

UC2 VAR CENTRE	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{eme} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-02-02	83-02-09	83-02-03
Section 83-02-03	83-03-07	83-01-03
Section 83-02-05	83-02-09	83-02-02
Section 83-02-09	83-02-03	83-01-03

UC3 TPM VAR EST	1^{er} rang Intérim assuré par	2^{ème} rang Intérim assuré par <i>(en cas d'absence ou d'empêchement au 1^{er} rang)</i>
Section 83-03-03	83-03-05	83-03-04
Section 83-03-04	83-03-09	83-03-07
Section 83-03-05	83-03-03	83-03-08
Section 83-03-07	83-03-03	83-03-05
Section 83-03-08	83-03-07	83-03-09
Section 83-03-09	83-03-04	83-03-03

Article 3 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 2 et 5 de la décision du 30 juin 2018, cette difficulté est signalée par le RUC qui l'anime, au Directeur de l'unité départementale et un intérim par décision du directeur de l'unité départementale est alors mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Afin de faire face à des circonstances particulières, des nouvelles modalités d'organisation des intérim se substitueront, à titre temporaire, à celles définies à l'article 5 de la décision du 30 juin 2018. Ces nouvelles modalités d'organisation feront l'objet d'une décision du Directeur de l'unité départementale qui mentionnera également la période de suspension retenue au-delà de laquelle les modalités d'intérim de l'article 5 retrouveront leur application.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 février 2018 à compter du 01 juillet 2018.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 juillet 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

P/ Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'unité départementale du Var

Le Directeur délégué

Signé : Alain TESTOT



**DECISION N° 2018/06/38
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Karine RIFFAULT, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Dominique BAUDRY Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 26 juin 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/07/40
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Boh KOUROUMA responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur Guy DARINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur, le Docteur Vincent FOURNEL Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 5 juillet 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

